

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



PRÉAMBULE

Nous, le peuple haïtien, héritiers d'une histoire glorieuse, forgée par le courage indomptable de nos ancêtres qui, au prix de leur sang, ont conquis en 1804 la première indépendance noire du monde,

Affirmons notre attachement inébranlable à la souveraineté de notre Territoire Ancêtre, d'une superficie de 27 750 kilomètres carrés, dont aucune portion ne peut être cédée, aliénée, occupée ni placée sous tutelle, sous aucun prétexte, à quelque puissance étrangère ou entité internationale que ce soit ;

Réaffirmons que la République d'Haïti est fondée sur les principes de l'intérêt collectif, de la liberté, de l'égalité, de la justice, de la solidarité, de la dignité humaine et de la souveraineté populaire ;

Animés par la volonté ferme de rompre avec toute forme de domination, d'exploitation, de corruption, de dépendance étrangère et d'injustice ;

Nous déclarons adopter librement cette Constitution, comme acte de foi en une nation souveraine et unie, orientée vers un avenir collectif, et comme expression de notre volonté populaire de :

- Consolider l'unité nationale
- Garantir les droits fondamentaux de chaque citoyen ;
- Promouvoir le bien commun et la justice sociale ;
- Protéger l'environnement et les richesses naturelles ;
- Préserver notre mémoire historique ;
- Et affirmer, sans équivoque, la pleine et entière indépendance de la République d'Haïti.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



PRINCIPES FONDAMENTAUX

Chapitre I

Principes Généraux

Article 1 – 1

Haïti est une République souveraine, fondée sur les principes de l'intérêt collectif et de la dignité humaine, reconnus comme les fondements suprêmes de son existence.

Article 1-2

Haïti affirme l'égalité de valeur de chaque être humain, sans distinction d'origine, de sexe, de couleur, de croyance, de statut social ou économique.

Les droits fondamentaux ainsi reconnus sont imprescriptibles, inaliénables et indivisibles.

Ils s'imposent à l'État, à ses institutions, à ses représentants, ainsi qu'à l'ensemble des collectivités territoriales, qui ont l'obligation de les garantir, de les protéger et de les promouvoir.

Article 1 – 3

Les droits fondamentaux reconnus par la présente Constitution sont interprétés à la lumière des instruments internationaux suivants :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966.

L'État s'engage à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits reconnus dans ces instruments, pour autant qu'ils soient conformes à la souveraineté nationale

4c

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 1 –4

Aucun état d'urgence, guerre ou situation d'exception ne peut justifier la suspension des droits fondamentaux suivants :

- Le droit à la vie ;
- L'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ;
- Le droit à la personnalité juridique ;
- Le droit à un procès équitable ;
- Le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères ;
- Le droit à la liberté de conscience.

Article 1 –5

Certains droits peuvent être temporairement restreints dans les cas expressément prévus par la loi, et dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Il s'agit notamment de :

- La liberté d'expression ;
- La liberté de réunion ;
- La liberté de circulation.

Aucune restriction ne peut être arbitraire ou viser à anéantir le droit en question.

Article 1 –6

Toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la couleur, la langue, la religion, l'origine, l'orientation sexuelle, l'opinion politique, le handicap ou toute autre situation analogue est interdite. La liberté de conscience, de croyance et de culte est garantie à tous, dans le respect de l'ordre public, des droits humains, de la dignité humaine et de la paix sociale.

Aucune religion ne peut s'ériger en religion d'État.

L'État prend des mesures pour corriger les inégalités historiques et garantir une égalité réelle entre les citoyens

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Haïti est un État laïque.

Article 2 –1

L'État et ses institutions sont neutres en matière religieuse. Il n'adopte ni ne favorise aucune religion.

Article 2-2

La liberté de conscience, de croyance et de culte est garantie à tous les citoyens, dans le respect de l'ordre public, des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Aucun culte ne peut imposer ses dogmes ou pratiques aux institutions publiques ni influencer les décisions politiques ou administratives de l'État.

Article 2 –4

L'enseignement public est indépendant de toute orientation religieuse. Toutefois, les cultures et traditions spirituelles nationales, telles que le vaudou, sont reconnues, valorisées et enseignées en tant qu'éléments du patrimoine culturel haïtien.

Article 2 –5

L'État reconnaît et respecte toutes les confessions religieuses, sans discrimination. Le Vaudou, en tant que spiritualité ancestrale, expression culturelle et religieuse majeure du peuple haïtien, est reconnu comme religion légitime et patrimoine immatériel de la Nation.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



SOUVERAINETÉ

Chapitre II

Territoriale

Article 2 –1

Le territoire de la République d'Haïti est sacré, inaliénable et indivisible.

Il comprend :

- Superficie 27 750 kilomètres carrés
- La partie occidentale de l'île d'Haïti,
- Ses îles adjacentes,
- Son espace maritime, aérien et souterrain.

Aucune portion du territoire ne peut être cédée, occupée ou mise sous tutelle, sous quelque prétexte que ce soit. Toute tentative de violation territoriale est un acte de trahison.

Géopolitique

Article 3 –1

La République d'Haïti n'admet aucune ingérence étrangère dans ses affaires internes.

Elle établit ses relations extérieures dans le respect de la réciprocité, de l'indépendance mutuelle des peuples et du droit à l'autodétermination.

Toute politique étrangère contraire aux intérêts collectifs du peuple haïtien est nulle et non avenue.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Défense de la République

Article 4 –1

Il est établi une Armée nationale d'Haïti, force régulière et permanente, placée sous l'autorité du pouvoir civil légitime.

Sa mission est de :

- Défendre l'intégrité du territoire,
- Protéger la souveraineté de l'État,
- Participer aux efforts de reconstruction, de sécurité environnementale et de résilience en cas de crise.

L'Armée est professionnelle, républicaine et apolitique. Son rôle ne peut en aucun cas être détourné à des fins de répression ou de pouvoir personnel.

Article 4 –2

Il est institué une Garde nationale d'Haïti, force territoriale de proximité, sous le commandement du pouvoir civil.

Elle est chargée de :

- Appuyer les forces de police dans le maintien de l'ordre public,
- Assurer la protection des zones rurales et frontalières,
- Participer aux missions humanitaires, sanitaires et environnementales.

La Garde nationale est recrutée localement, formée dans l'éthique républicaine, et agit exclusivement pour la protection du peuple haïtien.

Article 4 –3

La Police nationale d'Haïti est une force civile, républicaine et professionnelle, garante de la sécurité intérieure. Elle est décentralisée, soumise à un contrôle démocratique, et agit dans le respect des droits humains.

Toute instrumentalisation politique ou économique de ses missions est strictement interdite.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Service National Citoyen

Article 5 –1

Tout citoyen et toute citoyenne haïtien(ne), sans distinction de sexe, est tenu(e) de remplir un service national militaire et civique obligatoire à partir de l'âge de 18 ans révolus.

Ce service a pour objectifs :

- D'assurer une préparation à la défense nationale et à la protection du territoire,
- De renforcer l'engagement civique, la discipline, l'unité nationale et la solidarité sociale,
- De participer aux missions de développement, de reconstruction, de sécurité civile et de sauvegarde de l'environnement.

Article 5 –2

Le service est organisé en deux volets complémentaires :

1. Volet militaire : formation aux principes de défense, au secourisme, à la discipline et à la protection territoriale.
2. Volet civique : participation à des travaux d'intérêt collectif (infrastructures, éducation, santé publique, protection de l'environnement, appui aux communautés vulnérables).

Le service national est encadré par l'État dans le respect strict des droits humains, de la dignité individuelle et des principes républicains.

Aucune exemption ne peut être accordée sans motif médical ou humanitaire grave dûment vérifié.

La loi en fixe les modalités d'organisation, la durée, les exemptions temporaires éventuelles, ainsi que les dispositifs d'encadrement pédagogique, psychologique et social.

Article 5 –3

En cas de menace grave contre la Nation, une mobilisation populaire et patriotique peut être décrétée selon des modalités prévues par la loi.

Chaque citoyenne et citoyen a le devoir de défendre la patrie, conformément aux principes républicains.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Formation Républicaine

Article 6-1

L'État a le devoir d'assurer à chaque jeune citoyenne et citoyen une formation républicaine, civique et patriotique dès le cursus scolaire fondamental.

Cette formation vise à :

- Transmettre les valeurs de la République, de la démocratie, de la justice, de la solidarité et du respect des droits humains ;
- Développer l'esprit critique, la conscience collective, l'amour de la patrie et le sens du devoir civique ;
- Préparer les jeunes à assumer pleinement leur rôle dans la société, tant sur le plan politique, économique que social.

Elle s'intègre dans :

- Le système éducatif national, par des modules obligatoires,
- Le service national militaire et civique,
- Les activités parascolaires, sportives, communautaires et culturelles.

Article 6 -2

L'État garantit les ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette formation dans toutes les écoles publiques et privées, ainsi que dans les centres de formation civique, militaire ou communautaire.

La formation républicaine est un pilier fondamental du renouveau national, de la paix sociale et de la souveraineté collective.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



École Nationale de la Conscience Collective (ENCC)

Article 7 –1

Il est institué une École nationale de la conscience collective, établissement public autonome, reconnu constitutionnellement comme un droit d'accès pour tous les citoyens et citoyennes haïtien(ne)s.

Article 7 –2

L'ENCC a pour missions fondamentales :

- D'enseigner les valeurs républicaines, éthiques, civiques et historiques propres à la Nation haïtienne ;
- De renforcer la conscience collective, le sens du devoir civique et la capacité de participation démocratique ;
- De former des acteurs communautaires, éducateurs populaires, cadres publics et gardiens des principes de l'intérêt collectif ;
- De promouvoir une culture de justice sociale, de respect mutuel, de souveraineté et de dignité humaine.

Article 7 –3

L'accès à l'ENCC constitue un droit constitutionnel garanti à tout citoyen, sans discrimination de sexe, de classe, de croyance ou d'origine géographique.

L'État s'engage à rendre son accès progressivement universel, gratuit et décentralisé.

Elle propose des formations :

- Pour les jeunes à partir de 18 ans,
- Pour les membres du service national civique et militaire,
- Pour les acteurs communautaires, enseignants, fonctionnaires et membres de la diaspora.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 7 –4

L'ENCC dispose de centres régionaux dans chaque département, travaille en réseau avec les écoles, universités, collectivités territoriales, organisations de base et diaspora. L'État consacre un budget national permanent au fonctionnement de l'École, indépendant de tout financement étranger ou partisan.

L'ENCC est l'un des instruments centraux de la refondation de la Nation, au service d'une société équitable, souveraine et éclairée.

Souveraineté Économique

Article 8 –1

La République d'Haïti exerce une souveraineté pleine et exclusive sur sa politique économique, monétaire et financière. L'économie nationale doit être au service de l'intérêt collectif, du développement local, de la justice sociale, de la dignité humaine et de la protection de la nature.

L'État garantit la régulation de l'économie dans le respect des principes de transparence, d'équité, de durabilité et de souveraineté nationale.

Article 8 –2

La Gourde (HTG) est la seule monnaie ayant cours légal sur l'ensemble du territoire de la République d'Haïti.

Toute transaction commerciale, financière ou administrative effectuée en Haïti doit se faire exclusivement en Gourdes, sauf dans les cas expressément prévus par la loi pour des opérations internationales.

Toute tentative de substitution monétaire ou de dollarisation de l'économie est interdite et constitue une atteinte à la souveraineté nationale.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 8 –3

La Banque de la République d'Haïti (BRH) est indépendante de tout pouvoir étranger, mais soumise à un contrôle démocratique.

Sa mission est de :

- Stabiliser la monnaie,
- Préserver le pouvoir d'achat,
- Réguler le crédit,
- Favoriser une économie productive et équitable,
- Et protéger la souveraineté financière de l'État.

Article 8 –4

La fuite illicite de capitaux, l'évasion fiscale, la corruption financière et le blanchiment d'argent sont considérés comme des crimes économiques graves.

Ils sont passibles de poursuites pénales, de confiscation des avoirs, et d'interdictions professionnelles ou politiques.

L'État met en place un système de contrôle et de traçabilité des flux financiers afin d'enrayer les sorties de richesses au détriment du peuple haïtien.

Article 8 –5

Le système fiscal doit être :

- Progressif,
- Équitable,
- Orienté vers le développement collectif,
- Et débarrassé de toute influence étrangère ou intérêt privé privilégié.

Toute entreprise, personne physique ou morale opérant sur le sol haïtien est tenue de payer ses impôts en Gourdes, dans des conditions claires, transparentes et non discriminatoires.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 8 –6

Les investissements étrangers ne sont autorisés que s'ils :

- Respectent l'environnement,
- Ne compromettent pas la souveraineté nationale,
- Garantissent un partage équitable des bénéfices,
- Et contribuent au développement durable du pays.

Aucun bien stratégique (terre, eau, énergie, ressources minières) ne peut être vendu, hypothéqué ou transféré à une entité étrangère, sauf par décision souveraine du peuple haïtien.

Souveraineté Environnementale et Développement Durable

Article 10-1

La République d'Haïti reconnaît sa souveraineté pleine et entière sur ses ressources naturelles, son territoire terrestre et maritime, son sous-sol et ses richesses biologiques.

Elle affirme que l'environnement n'est pas une marchandise, mais un patrimoine vivant à protéger au nom de l'intérêt collectif et des générations futures.

Article 10-2

Toute personne a le droit fondamental à un environnement sain, équilibré, durable et respecté.

L'État garantit ce droit et prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réparer ou interdire les atteintes graves à l'environnement, y compris celles causées par l'activité humaine.

Article 10-3

L'exploitation des ressources naturelles doit respecter :

- Les normes écologiques établies par la science et le droit,
- Le principe de durabilité,
- Le principe de précaution,
- Le principe de participation citoyenne,
- Et le respect des droits des communautés locales.

Toute exploitation anarchique, opaque ou étrangère sans contrôle public est interdite.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 10-4

Les décisions publiques doivent prendre en compte les impacts environnementaux, sociaux et culturels, notamment sur les populations vulnérables, les zones rurales, les peuples autochtones et les générations futures.

L'État garantit la justice environnementale et lutte contre toute forme de discrimination écologique.

Article 10-5

Toute pollution massive, déforestation illégale, destruction d'un écosystème, ou activité industrielle ayant causé des dommages irréparables à l'environnement, est considérée comme un crime contre la Nation et la souveraineté du peuple haïtien.

Des juridictions spécialisées peuvent être instituées pour traiter de ces crimes.

Article 10-6

L'éducation à l'environnement, à la protection des ressources et à la transition écologique est obligatoire à tous les niveaux d'enseignement.

L'État promeut une conscience écologique collective et valorise les savoirs ancestraux, les pratiques durables et la recherche scientifique.

Article 10-7

Haïti adhère aux traités internationaux de protection de l'environnement qui ne compromettent pas sa souveraineté ni l'intérêt de son peuple.

Elle peut coopérer avec d'autres nations, à condition que cela se fasse dans le respect de l'autonomie du pays, de la transparence et de la durabilité.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



DES DROITS FONDAMENTAUX

Chapitre III

Protection de la famille

Article 11-1

La famille est la première cellule fondamentale de la société, Elle repose sur l'union librement consentie entre un homme et une femme. Elle doit assurer l'accompagnement moral, civique, culturel et affectif de l'enfant, en lien avec les valeurs collectives et les exigences du bien commun.

Article 12-2

L'État veille à soutenir les familles, notamment les plus vulnérables, dans l'exercice de leur rôle éducatif, par des politiques sociales, pédagogiques et culturelles adaptées.

Article 13-3

L'État reconnaît son rôle essentiel dans l'éducation des enfants, la transmission des valeurs, la solidarité intergénérationnelle et la stabilité sociale.

Article 14-4

L'État s'engage à protéger la famille sous toutes ses formes légitimes, dans le respect de la dignité humaine, de l'égalité entre ses membres, et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il garantit aux familles les conditions nécessaires à leur épanouissement : accès à l'éducation, à la santé, au logement, à un environnement sain, et à des services sociaux de base.

Les politiques publiques doivent soutenir la parentalité responsable, prévenir la violence domestique, promouvoir l'unité familiale et renforcer les liens de solidarité au sein de la société.

Aucune loi ne peut porter atteinte à l'intégrité, à l'équilibre ou à la stabilité des familles.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 15-5

L'État a le devoir de protéger les familles vivant dans la précarité, l'exclusion ou les situations de vulnérabilité, quelles qu'en soient les causes : économiques, sociales, environnementales, sanitaires ou structurelles.

Il met en œuvre des politiques publiques de solidarité assurant l'accès aux droits fondamentaux :

- Alimentation, logement, santé, éducation,
- Revenus de base, sécurité sociale, accompagnement parental,
- Protection contre la violence, l'exploitation, la désintégration familiale.

Article 16-6

L'État soutient les familles monoparentales, nombreuses, rurales, déplacées, handicapées ou victimes de catastrophes naturelles ou d'instabilité politique.

Cette protection sociale repose sur les principes de justice distributive, de solidarité nationale, de responsabilité partagée entre l'État, les collectivités territoriales et la société civile.

Les aides publiques doivent être transparentes, équitables et accessibles sans discrimination, dans le respect de la dignité de chaque famille.

Protection de l'enfance

Article 17-1

Nul enfant ne doit être privé d'éducation pour des raisons économiques, sociales, culturelles, religieuses ou géographiques.

La société civile, les collectivités territoriales et les institutions éducatives sont appelées à coopérer activement pour garantir un environnement propice à l'épanouissement des enfants et à leur conscience collective et citoyenne.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 17-2

Tout enfant a droit à une enfance protégée, à l'éducation, au jeu et au développement.

Le travail forcé, l'exploitation économique, domestique, sexuelle ou toute autre forme de travail nuisible à la santé, à l'éducation ou à la dignité de l'enfant sont formellement interdits.

Aucun enfant ne peut être contraint de travailler avant l'âge légal défini par la loi.

L'État a l'obligation de :

- Prévenir toute forme d'exploitation des enfants,
- Sanctionner sévèrement les contrevenants,
- Mettre en place des mécanismes de protection et de réinsertion des enfants victimes,
- Sensibiliser les familles et les communautés aux droits de l'enfant.

Les institutions publiques, les collectivités locales, les familles et la société civile sont tenues de coopérer pour assurer la protection intégrale de l'enfance.

Primauté de l'intérêt collectif

Article 18-1

La liberté d'orientation personnelle est reconnue et garantie, tant qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public, à la dignité humaine, ni aux principes fondamentaux de la République.

Article 18-2

Toute tentative d'imposer des modèles contraires à cette norme constitutionnelle à la société haïtienne est interdite.

Aucune loi, projet de loi ou mesure publique ne peut contrevenir à ces principes, sous peine de nullité constitutionnelle

Article 18-3

L'État, ses institutions et ses représentants sont tenus de veiller en tout temps à l'équilibre entre les libertés individuelles et la préservation des valeurs collectives essentielles à la cohésion nationale.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Libertés individuelles et la responsabilité collective

Article 19-1

La République reconnaît et garantit les libertés individuelles : liberté d'opinion, de conscience, d'expression, de pensée, de croyance, de mouvement, de choix personnel et d'orientation de vie.

Ces libertés sont exercées dans le cadre du respect de l'ordre public, de la dignité humaine, des droits d'autrui et de l'intérêt collectif.

Aucune liberté ne peut être invoquée pour nuire au bien commun, affaiblir la cohésion nationale ou menacer les fondements éthiques et sociaux de la République.

Article 19-2

L'intérêt collectif est reconnu comme valeur supérieure de la République. Il guide l'élaboration des lois, la conduite des politiques publiques et l'organisation de la vie commune.

En cas de conflit manifeste entre une liberté individuelle et une exigence collective fondée sur le bien commun, la norme collective prévaudra, dans les conditions strictes établies par la Constitution et les lois.

Article 19-3

Chaque citoyen est libre, mais aussi responsable envers la société. La jouissance des droits individuels implique le devoir d'agir en solidarité, de respecter les autres, de contribuer à la paix, à la justice et à la durabilité sociale et environnementale.

L'abus de liberté à des fins de division, de domination, de haine ou de désinformation est interdit et sanctionné.

Article 19-4

Les conflits entre liberté individuelle et intérêt collectif doivent être arbitrés démocratiquement, dans le respect des principes constitutionnels et des droits fondamentaux.

Les lois sont adoptées selon la volonté populaire éclairée, et doivent veiller à l'équilibre entre diversité individuelle et unité nationale

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Droit à l'éducation

Article 20-1

Toute personne a droit à une éducation de qualité, gratuite et obligatoire au niveau fondamental. L'État garantit :

- L'accès universel à l'éducation publique et gratuite ;
- La liberté de l'enseignement privé sous réserve du respect des normes nationales ;
- Le développement d'un enseignement supérieur, scientifique, professionnel et technique de qualité ;
- L'alphabétisation des adultes et la promotion des langues nationales.

L'éducation vise l'épanouissement de la personne, le renforcement de la conscience civique, la promotion des valeurs nationales et humaines.

Article 20-2

La langue officielle est le créole haïtien. Le français est aussi une langue administrative. L'État garantit l'usage et la promotion des deux langues, dans un esprit de respect et d'inclusion culturelle.

Article 20-3

L'éducation est un droit fondamental de chaque enfant et une responsabilité commune de l'État, de la famille et de la société.

L'État a l'obligation de garantir à tous les enfants une éducation publique, gratuite, obligatoire et de qualité au moins jusqu'à la fin du cycle fondamental.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Jeunesse et Sport

Article 20-1

Le sport est un droit fondamental de l'enfant et un outil essentiel d'éducation, de santé, de cohésion sociale et de construction citoyenne.

L'État reconnaît, protège et encourage la pratique régulière du sport chez les enfants et les jeunes, dans un environnement sûr, inclusif et respectueux des droits humains.

Il garantit l'accès à des infrastructures sportives publiques dans les milieux scolaires, communautaires et territoriaux.

L'éducation physique et sportive fait partie intégrante du parcours éducatif fondamental.

Article 20-2

L'État soutient les initiatives familiales, communautaires et associatives visant à développer le sport amateur, la formation des jeunes athlètes, et à promouvoir les valeurs de respect, de discipline, de coopération et de non-violence.

Toute forme d'exploitation, de dopage, de violence ou de discrimination dans le sport est strictement interdite

Droit à la Santé

Article 23-1

Toute personne a droit à la santé physique et mentale.

L'État a l'obligation :

- D'assurer un accès équitable aux soins de santé primaires, préventifs, curatifs et palliatifs
- De développer un système de santé publique efficace, accessible et décentralisé ;
- De réguler le secteur privé de la santé ;
- De mettre en œuvre des politiques de vaccination, de nutrition et de prévention des maladies.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Droit au logement

Article 24-1

Toute personne a droit à un logement décent, salubre et sécurisé.

L'État adopte des politiques publiques en matière de logement social et d'urbanisme, en particulier pour les personnes vivant dans la précarité ou les zones à risque.

Article 24-2

Toute personne a droit à vivre dans un environnement équilibré, sain et respectueux de la biodiversité.

L'État garantit :

- La protection de la nature et des ressources naturelles ;
- La lutte contre la déforestation, la pollution, l'érosion et les catastrophes écologiques ;
- Le développement durable dans toutes les politiques publiques.

Les citoyens ont le devoir de contribuer à la préservation de l'environnement.

Droit au travail

Article 25-1

Toute personne a droit au travail dans des conditions équitables, dignes et sécurisées.

L'État garantit :

- Le droit à un emploi librement choisi ou accepté ;
- La protection contre le chômage involontaire ;
- L'égalité salariale pour un travail de valeur égale ;
- Le droit de grève, de syndicalisation et de négociation collective ;
- La lutte contre le travail forcé, l'exploitation, et le travail des enfants.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Droit à la sécurité sociale

Article 26-1

Toute personne a droit à la sécurité sociale en cas de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, chômage, ou perte de moyens de subsistance.

L'État établit un système public de sécurité sociale accessible, solidaire et durable.

Droit à l'alimentation

Article 27-1

Toute personne a droit à une alimentation suffisante, saine, accessible et culturellement appropriée

L'État soutient la souveraineté alimentaire nationale, protège les producteurs locaux et garantit l'accès à la terre, aux semences et aux ressources agricoles pour les communautés paysannes.

Droit à la culture

Article 28-1

Toute personne a droit de participer à la vie culturelle de la Nation.

L'État :

- Valorise le patrimoine culturel, linguistique, historique et artistique haïtien ;
- Protège la liberté de création et d'expression culturelle ;
- Soutient la transmission des savoirs traditionnels et des identités locales ;
- Favorise l'accès de tous à la culture, notamment en milieu rural et populaire.

Droit à la participation citoyenne

Article 29-1

Le droit de vote et d'éligibilité est reconnu à tout citoyen haïtien majeur. Le suffrage est universel, libre, égal, secret, direct et personnel.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 29-2

Le pluralisme politique est garanti. Aucune opinion ne peut justifier la violence ou la haine. Tout parti politique doit respecter les valeurs de la démocratie, de la souveraineté nationale et de l'intérêt collectif.

Tout citoyen a le droit de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays.

L'État garantit :

- Le droit de vote, de pétition, de consultation et de proposition citoyenne ;
- Le droit à l'information publique ;
- La transparence dans les affaires publiques ;
- La reconnaissance des formes d'organisation communautaire et populaire.

Article 29-2

La liberté d'expression, de presse, de réunion pacifique et d'association dans le respect de l'intérêt collectif est garantie à tous. La diffamation, sous quelque forme que ce soit, est punie selon les lois en vigueur.

La liberté d'expression ne saurait être utilisée pour porter atteinte à la dignité d'autrui, à l'intérêt collectif, à l'unité nationale ou à la souveraineté de l'État.

Droit à la Propriété

Article 30-1

Le droit à la propriété privée est reconnu et garanti à toute personne vivant en Haïti. Il s'exerce dans le respect de l'intérêt collectif, de la souveraineté nationale et des lois de la République.

Tout citoyen ou citoyenne haïtien(ne) a le droit :

- De posséder, d'hériter, de transmettre et d'exploiter librement des biens, meubles ou immeubles,
- Tant que cette propriété ne nuit pas à l'environnement, à la sécurité publique ou à la justice sociale.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 30-2

Les ressources naturelles, les terres agricoles stratégiques, les littoraux, les îles et les eaux territoriales sont la propriété inaliénable de la Nation, et ne peuvent être vendus ou concédés à des intérêts privés étrangers.

Article 30-3

L'accès à la propriété foncière ou immobilière pour les ressortissants étrangers est strictement encadré par la loi. Il est conditionné au respect des critères suivants :

- Être résident légal permanent sur le territoire haïtien,
- Ou être marié(e) légalement à un(e) citoyen(ne) haïtien(ne),
- Et démontrer que la propriété acquise est destinée à l'habitation ou à l'activité productive en conformité avec les lois du pays.

Article 30-4

Aucune acquisition par des étrangers ne peut porter sur :

- Les terres agricoles collectives,
- Les zones stratégiques,
- Les espaces naturels protégés ou réserves territoriales.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'État se réserve le droit de révoquer ou réquisitionner la propriété concernée, dans le cadre de la loi et dans l'intérêt public.

Article 30-5

Toute personne a droit à la propriété, individuelle ou collective, dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être privé arbitrairement de sa propriété. L'expropriation ne peut se faire que pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnisation juste, préalable et équitable.

La propriété foncière doit être conforme à l'intérêt général, à la justice sociale et à la souveraineté territoriale.

Réforme Foncière

4c

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 31-1

L'État haïtien reconnaît l'injustice historique et structurelle liée à la concentration inéquitable des terres, à l'exploitation désordonnée du territoire et au morcellement anarchique du foncier rural et urbain.

Réforme Foncière

Article 32-1

L'État haïtien reconnaît l'injustice historique et structurelle liée à la concentration inéquitable des terres, à l'exploitation désordonnée du territoire et au morcellement anarchique du foncier rural et urbain.

En conséquence, l'État s'engage à mettre en œuvre une réforme foncière nationale, inclusive et équitable, dont les objectifs sont :

1. Garantir l'accès à la terre aux familles paysannes, aux jeunes agriculteurs et aux communautés rurales vulnérables, en priorité.
2. Régulariser les titres de propriété, lutter contre la fraude foncière et instaurer un cadastre national unifié et transparent.
3. Réaffecter les terres en friche, abandonnées, illégalement accaparées ou sous-exploitées au profit de projets collectifs, agricoles, environnementaux ou communautaires.
4. Protéger les terres ancestrales, les réserves indigènes et les espaces à haute valeur écologique.
5. Soutenir les coopératives agricoles, les exploitations familiales et les projets agroécologiques.

Article 32-2

La réforme foncière est guidée par les principes de :

- Justice sociale et réparation historique ;
- Protection de l'environnement et des bassins versants ;
- Respect des droits coutumiers et communautaires ;

Sécurité juridique et transparence administrative

40

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 32-3

L'État établit un Institut National de Réforme Foncière et Territoriale (INARFT), chargé de

- Mener les enquêtes foncières,
- Identifier les zones prioritaires d'intervention,
- Gérer un registre foncier numérique public,
- Garantir la participation des collectivités territoriales, des organisations paysannes et des citoyens concernés.

Article 32-4

Les terres redistribuées ou régularisées ne peuvent être vendues à des entités étrangères ni cédées à des fins spéculatives.

Article 32-5

La loi détermine les conditions de mise en œuvre de cette réforme, les recours possibles, les critères de redistribution, et les sanctions pour accaparement ou spéculation illicite.

De la Diaspora

Article 33-1

La double nationalité n'est pas reconnue pour les citoyens majeurs. La nationalité haïtienne est fondée sur le droit du sol, le droit parental et de la naturalisation. Elle se conserve et se perd conformément aux conditions prévues par la loi

La diaspora haïtienne fait partie intégrante de la Nation. Elle participe pleinement à la vie de la République.

Article 33-2

Les citoyens haïtiens résidant à l'étranger jouissent des mêmes droits civiques que ceux vivant sur le territoire national, notamment le droit de vote, le droit à l'information publique et à la participation aux débats publics.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 33-3

Tout citoyen haïtien résidant à l'étranger occupant une fonction publique ou politique à l'extérieur ne peut agir contre les intérêts d'Haïti, sous peine de déchéance de ses droits civiques haïtiens et d'accusation d'acte de trahison envers la République.

Article 33-4

Les citoyens haïtiens de la diaspora sont tenus de contribuer au développement national par l'impôt de solidarité, les projets collectifs, et leur engagement civique. Ce devoir est exercé dans le respect de la souveraineté nationale

Article 33-5

Afin de renforcer les liens avec la diaspora, l'État haïtien s'engage à :

A) Établir au sein du Ministère des affaires étrangères un Bureau pour les Haïtiens vivant à l'étranger, chargé de :

- Représenter les intérêts de la diaspora auprès du gouvernement,
- Gérer les affaires fiscales, sociales et consulaires,
- Assurer le suivi des projets d'investissement, de retour ou d'intégration.

B) Créer un Fonds national pour la Diaspora et le Développement, financé par l'impôt de solidarité de la diaspora, utilisé pour :

- Soutenir les projets d'intérêt collectif,
- Réduire les inégalités régionales,
- Stimuler l'économie locale dans les zones d'origine des expatriés.

C) Garantir un accès numérique sécurisé aux services consulaires pour :

- Le vote à distance,
- Les démarches fiscales et administratives,
- L'accès aux services sociaux et aux référendums publics.

D) Mettre en place des programmes de retour temporaire ou définitif :

- Incitations fiscales,
- Aides au logement et à la scolarisation,

40

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



- Reconnaissance des diplômes étrangers,
- Accès à la fonction publique et aux missions diplomatiques

ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Chapitre IV

Du Pouvoir Exécutif

Article 34-1

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Premier Ministre, chacun dans les limites fixées par la Constitution.

Du statut du Président

Article 35-1

Le Président de la République est le chef de l'État. Il incarne l'unité nationale, veille au respect de la Constitution et garantit la continuité de l'État, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité du territoire.

Il exerce les fonctions suivantes :

1. Il nomme le Premier ministre, ainsi que les membres du Cabinet ministériel sur proposition du Premier Ministre, conformément aux mécanismes établis par la Constitution, et peut les révoquer dans les conditions prévues.
2. Il promulgue les lois votées par le Parlement.
3. Il préside le Conseil de Défense nationale et dirige la politique de sécurité intérieure et extérieure.
4. Il nomme aux hautes fonctions civiles et militaires, dans le respect des procédures constitutionnelles.
5. Il accrédite les ambassadeurs et représentants diplomatiques.
6. Il signe les traités internationaux, sous réserve de leur ratification par le Parlement.
7. Il peut saisir la Haute Cour de Justice en cas de besoin constitutionnel.
8. Il est le chef suprême des Armées et de la Grade National

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 35-2

1. Le Président ne peut ni dissoudre le Parlement, ni suspendre la Constitution.
2. Il n'a aucun pouvoir législatif direct : il ne peut édicter de lois ni de règlements sans l'aval du Parlement.
3. Il est interdit de gouverner par décret, sauf en cas d'état d'urgence clairement défini par la loi et contrôlé par le Parlement.
4. Il ne peut mobiliser les forces armées ou la Garde nationale qu'en cas de menace avérée, après consultation du Conseil de Sécurité Républicain.

Article 35-3

1. Le Président est tenu à un comportement éthique irréprochable, à la transparence de ses biens, et à l'engagement exclusif envers l'intérêt collectif.
2. Il doit rendre compte publiquement de ses actions à chaque fin d'année de mandat devant la nation.
3. Il doit garantir en tout temps la neutralité de l'administration, la liberté de la presse, le respect des droits humains, et l'intégrité du processus électoral.
4. Il s'engage par serment à ne jamais trahir la nation, ni à rechercher un pouvoir absolu ou perpétuel.

Article 35-4

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de **5 ans**, renouvelable consécutif ou pas une seule fois dans sa vie. Tout candidat à la présidence doit :

- Être haïtien d'origine (Doit du sol)
- Avoir au moins 35 ans révolus ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Résider en Haïti depuis au moins 5 années consécutives avant l'élection.

Avant d'entrer en fonction, le Président élu prête serment devant la Nation, en ces termes :

"Moi, [Nom du Président], élu(e) Président(e) de la République d'Haïti par la volonté souveraine du peuple, je jure solennellement devant Dieu, devant la Nation et devant l'Histoire, de respecter et de faire respecter la Constitution et les lois de la République ; de protéger l'indépendance

40

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



nationale, l'intégrité du territoire, et la souveraineté du peuple haïtien ; de servir l'intérêt collectif, dans la justice, la dignité et la loyauté ; de m'interdire toute forme de trahison, de corruption ou de pouvoir perpétuel. Je prends cet engagement au nom de ceux qui ont versé leur sang pour notre liberté, en ce jour sacré du 1er janvier, jour de notre Indépendance."

De la vacance de la Présidence

Article 36-1

En cas de vacance de la Présidence pour cause de décès, de démission, d'incapacité permanente ou de destitution, l'intérim est assuré par le Président de la Cour de cassation, conformément aux principes de neutralité, de stabilité institutionnelle et d'intérêt collectif.

Article 36-2

Cet intérim a pour seul et unique objectif d'assurer la continuité républicaine et d'organiser, dans un délai impératif de cent vingt (120) jours, une élection présidentielle libre, inclusive et transparente.

Pendant cette période :

- Aucune réforme constitutionnelle ne peut être initiée ou adoptée ;
- Aucune loi d'orientation majeure ni décision affectant durablement les institutions ne peut être prise ;
- L'intérimaire agit avec retenue, neutralité et efficacité, dans le strict cadre de sa mission.

Article 36-3

Si à l'issue du délai de 120 jours, le Président de la Cour de cassation agissant comme Président intérimaire n'a pas rempli sa mission, il est automatiquement relevé de ses fonctions :

- En tant que Président intérimaire,
- Et en tant que Président de la Cour de cassation,

Pour manquement grave à ses devoirs constitutionnels et au principe de diligence électorale.

Cette mesure vise à garantir que nul ne puisse instrumentaliser l'intérim à des fins de pouvoir, ni retarder indûment le retour à la souveraineté populaire.

4c

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Remplacement du Président intérimaire défaillant

Article 37-1

En cas de destitution du Président intérimaire, pour non-respect du délai de cent vingt (120) jours fixé pour l'organisation des élections présidentielles, un remplaçant est désigné immédiatement afin de poursuivre la mission sans interruption.

Article 37-2

Cette fonction intérimaire est confiée, dans l'ordre de succession suivant :

1. Au Vice-président de la Cour de cassation, s'il remplit les conditions de neutralité et n'est pas impliqué dans les causes du blocage constaté ;
2. À défaut, à un juge doyen de la Cour de cassation, élu à la majorité des membres restants
3. En cas d'empêchement collectif, un Conseil de Transition Républicaine composé :
 - D'un représentant du Conseil Constitutionnel,
 - D'un représentant élu du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ),
 - D'un représentant désigné par le Conseil des Veilleurs de la République, est
 - Institué pour désigner un intérimaire neutre dans un délai de 72 heures.

Article 37-3

Le nouveau Président intérimaire conserve le même mandat limité à l'organisation des élections, et ne peut en aucun cas prolonger le délai initial de 120 jours, sauf cas de force majeure expressément validé par une décision conjointe du Conseil Constitutionnel et du Conseil des Veilleurs.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Destitution du Président de la République

Article 38-1

Le Président de la République peut être destitué en cas de :

1. Haute trahison,
2. Corruption avérée,
3. Violation grave et répétée de la Constitution,
4. Atteinte manifeste à l'intérêt collectif,
5. Obstruction délibérée à la tenue d'élections,
6. Tentative de prolongation illégitime de son mandat,
7. Commandement ou soutien à des actes répressifs illégaux contre le peuple.

Article 38-2

La procédure de destitution est engagée par une requête formelle :

- Soit par le Conseil des Veuilleurs,
- Soit par une majorité qualifiée du Parlement,
- Soit par une pétition citoyenne signée par au moins 5 % de la population inscrite sur les listes électorales, transmise à la Haute Cour de Justice.

Article 38-3

Le jugement est rendu par la Haute Cour de Justice, après instruction impartiale et publique, dans un délai maximum de 60 jours, en présence d'observateurs civils

Article 38-4

En cas de destitution, le Président est déchu immédiatement de ses fonctions. Il ne peut plus jamais exercer aucune fonction élective ou publique au sein de la République.

Article 38-5

40

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Toute tentative d'entrave à la procédure de destitution est considérée comme une atteinte à l'ordre constitutionnel, passible de sanctions pénales et civiques

Destitution des Hauts Responsables de l'État

Article 39-1

Tout haut responsable de l'État – qu'il soit élu ou nommé – est tenu à une obligation absolue de probité, de transparence, de respect de la Constitution et de service envers l'intérêt collectif.

Article 42-2

Toute personne nommée à une fonction publique ou gouvernementale (ministre, directeur général, ambassadeur, délégué, etc.) peut être révoquée à tout moment :

- Par l'autorité qui l'a nommée,
- Sur motifs fondés de faute, incompétence, manquement à l'éthique, ou violation grave de ses devoirs.

Cette révocation peut également être recommandée par le Conseil des Veilleurs, en cas de faute affectant l'intérêt public ou la souveraineté de l'État.

Article 42-3

Toute personne élue (Président, parlementaire, élu local, etc.) peut être destituée :

- Selon les procédures prévues par la Constitution,
- Et uniquement dans les cas de haute trahison, corruption, abus de pouvoir, ou manquements répétés à la Constitution,
- Après un jugement équitable, dans le respect des droits de la défense, devant la Haute Cour de Justice ou selon les procédures définies par la loi.

Article 42-3

Tout responsable destitué pour de tels motifs est interdit d'exercer toute fonction publique ou élective à vie en fonction de la gravité des faits.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Du Premier ministre

Article 43-1

Le Premier Ministre est le chef du gouvernement et la plus haute autorité civile de la Police nationale. IL est nommé directement par le Président de la République, parmi les personnalités compétentes et intègres, jouissant de la confiance du Chef de l'État. Son gouvernement est constitué en accord avec le Président, dans le respect des principes de compétence, d'éthique et d'équilibre des pouvoirs.

Article 43-2

Le Premier Ministre :

1. Dirige l'action du gouvernement et coordonne l'activité des ministres ;
2. Met en œuvre la politique générale de l'État, sous l'autorité du Président de la République ;
3. Est responsable de la gestion des affaires courantes, du fonctionnement régulier de l'administration publique et de l'exécution des lois ;
4. Préside le Conseil gouvernemental ;
5. Exerce l'autorité civile suprême sur la Police nationale d'Haïti, à laquelle il donne les grandes orientations stratégiques dans le respect des lois de la République.
6. Le Premier ministre et les ministres sont collectivement responsables devant le Parlement.

Article 43-3

1. Le Premier ministre n'a aucun pouvoir militaire et ne peut exercer de commandement sur les forces armées ou la Garde nationale.
2. Il agit dans les limites fixées par la Constitution et sous la supervision politique du Président.
3. Il peut être révoqué à tout moment par le Président de la République, sur avis motivé ou en cas de manquement grave à ses fonctions.
4. Il doit rendre compte régulièrement au peuple et aux institutions de ses actions, dans un esprit de transparence, de responsabilité et d'intégrité.
5. Il s'engage à respecter l'intérêt collectif, à promouvoir l'éthique publique et à préserver la souveraineté nationale dans toutes ses décisions.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Du Conseil des Ministres

Article 44-1

Le Conseil des ministres est l'organe collégial de coordination du gouvernement. Il est chargé de délibérer des grandes orientations politiques, économiques, sociales, environnementales et diplomatiques de la République. Il veille à la cohérence des politiques publiques dans le respect des lois, de la Constitution et de l'intérêt collectif.

Article 44-2

Le Conseil des ministres est composé :

- Du Premier ministre, qui le préside ;
- Des ministres en fonction ;

Le Président de la République peut y participer, de plein droit, lorsqu'il le juge nécessaire, notamment pour les décisions stratégiques. Le Conseil peut également inviter, à titre consultatif, des directeurs d'organismes publics, des experts ou des représentants de la société civile.

Article 44-3

Le Conseil se réunit de manière régulière, à une fréquence définie par le Premier ministre, et en session extraordinaire à la demande du Président ou de la majorité des ministres. Les décisions sont prises de manière collégiale, dans un esprit de concertation, de responsabilité collective et de transparence.

Un compte rendu public est publié après chaque session, sauf en cas de délibération relevant de la sécurité nationale.

Article 44-4

Le Conseil des ministres : Adopte les projets de loi à soumettre au Parlement ;

1. Fixe les priorités gouvernementales, élabore les politiques publiques et assure leur suivi ;
2. Examine les rapports d'exécution budgétaire et les grands projets d'investissements ;
3. Peut proposer des réformes administratives, économiques ou sociales, dans le respect des principes constitutionnels ;
4. Peut formuler des recommandations au Président sur les situations exceptionnelles ou de crise.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



DU POUVOIR LÉGISLATIF

Chapitre V

Article 45-1

Le pouvoir législatif est exercé par une seule chambre dénommée Assemblée Nationale Populaire, composée d'un nombre limité de représentants élus sur la base territoriale et populationnelle, ne dépassant pas soixante (60) membres.

Article 45-2

Les membres de l'Assemblée sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois dans leur vie.

Pour garantir la continuité du pouvoir législatif, les soixante (60) sièges sont renouvelés selon un système de rotation :

- Lors de la première législature, seuls trente et un (31) membres sont élus.
- Deux ans plus tard, une élection partielle est organisée pour élire les vingt-neuf (29) membres restants.
- Ce cycle permet une alternance régulière tout en maintenant une stabilité institutionnelle.

Article 45-3

Les membres de l'Assemblée :

1. Adopte les lois de la République ;
2. Vote le budget de l'État et autorise les dépenses publiques ;
3. Contrôle l'action du Gouvernement et peut le censurer ;
4. Peut autoriser la déclaration de guerre ou ratifier les traités ;
5. Peut convoquer des auditions ou commissions d'enquête ;
6. Valide les propositions d'amendement à la Constitution, selon les procédures prévues.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 45-3

Les membres de l'Assemblée perdent leur mandat par :

- Démission ;
- Condamnation pénale définitive ;
- Perte des droits civils et politiques ;
- Manquement grave aux devoirs de sa fonction, selon une procédure de destitution prévue par la loi.

LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE L'INTÉRÊT COLLECTIF

Article 46-1

Il est institué une session législative exceptionnelle dénommée Grande Assemblée Nationale de l'Intérêt Collectif, convoquée tous les trente (30) mois, durant l'année où les soixante (60) représentants de l'Assemblée Nationale Populaire sont réunis en pleine composition.

Article 46-2

La Grande Assemblée Nationale de l'Intérêt Collectif a pour objectif principal de servir l'intérêt collectif du peuple haïtien, et a pour missions spécifiques de :

- Débattre des grandes réformes législatives, institutionnelles, sociales, environnementales ou économiques ;
- Approuver, modifier ou abroger les lois fondamentales existantes ;
- Engager un dialogue structuré avec la population à travers les mécanismes de participation citoyenne.

Article 46-3

Le vote de tout représentant du peuple est public et enregistré. Aucun vote ne peut être secret pendant la Grande Assemblée.

Durant cette session, des organisations citoyennes, universitaires, syndicales, communautaires ou issues de la diaspora peuvent soumettre des propositions de lois, pétitions populaires ou mémoires, selon un calendrier préétabli par le Bureau de l'Assemblée.

40

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 46-4

La Grande Assemblée Nationale de l'Intérêt Collectif se tient à tour de rôle dans différentes régions du pays, selon un principe de rotation géographique garantissant l'inclusion territoriale et le dialogue avec les réalités locales. Une édition tous les neuf (9) ans peut se tenir dans un territoire diplomatique ou consulaire, pour donner voix à la diaspora.

Article 46-5

Un Conseil d'Éthique Législative Citoyenne, composé de sept (7) membres tirés au sort parmi les institutions d'enseignement supérieur, les barreaux, les syndicats, et les organisations reconnues, supervise les travaux. Il veille à la régularité des débats, à l'absence de conflit d'intérêts, et à la conformité des propositions aux principes constitutionnels.

Article 46-6

Les actes, délibérations, votes et résolutions issus de la Grande Assemblée sont publiés dans un Journal Législatif du Peuple, mis à disposition gratuitement et en ligne dans les deux langues officielles.

4c

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Chapitre VI

Principes généraux

Article 47-1

Les Collectivités territoriales sont des entités décentralisées de l'État. Elles s'administrent librement par des conseils élus, dans le respect de l'unité de la République et de la Constitution.

Elles constituent les cadres d'exercice de la démocratie de proximité, de la participation citoyenne et du développement local.

Article 47-2

Les Collectivités territoriales de la République d'Haïti sont :

- La Commune ;
- Le Département ;
- Et toute autre entité prévue par la loi organique sur la décentralisation (ex. : section communale, intercommunalité).

Toute réforme du découpage territorial ou de la nature des collectivités se fait par loi organique, après consultation des populations concernées.

Article 47-3

L'État reconnaît et garantit l'autonomie administrative, financière et politique des Collectivités territoriales, selon le principe de subsidiarité : les décisions doivent être prises au niveau le plus proche possible des citoyens, chaque fois que cela est possible et efficace.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Administration locale

Article 48-1

Chaque Collectivité territoriale est administrée par :

- Un Conseil élu au suffrage universel direct ;
- Un organe exécutif local (Maire ou Président de Conseil départemental), élu parmi les membres du Conseil.

Les mandats locaux sont de 3 ans, renouvelables une seule fois dans la vie du titulaire.

Article 48-2

Les Collectivités territoriales exercent les compétences qui leur sont reconnues par la Constitution ou par la loi. Elles peuvent intervenir dans les domaines suivants :

- Planification et aménagement du territoire ;
- Éducation de base, santé de proximité, assainissement ;
- Développement économique local ;
- Gestion des marchés, routes secondaires, infrastructures ;
- Protection de l'environnement et du patrimoine local.

Article 48-9

Chaque Collectivité territoriale dispose :

- D'un budget propre, voté par son Conseil ;
- De ressources propres (impôts locaux, redevances, dotations de l'État) ;
- Du droit de conclure des partenariats locaux, nationaux ou internationaux, dans le respect de la loi.

Les fonds sont gérés de manière transparente, sous contrôle des institutions de l'État compétentes.

4c

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Tutelle et contrôle

Article 49-1

Les actes des Collectivités territoriales sont soumis à un contrôle de légalité exercé par un organe de tutelle administrative, selon les modalités fixées par la loi.

Ce contrôle vise uniquement à garantir la conformité à la Constitution, aux lois et règlements de la République. Il ne peut porter atteinte à l'autonomie locale.

Article 49-2

Les élus locaux sont responsables de leur gestion devant les citoyens, la justice, et les institutions de contrôle (Cour supérieure des comptes, Inspection générale, etc.).

Ils peuvent être révoqués ou poursuivis pour mauvaise gestion, détournement de fonds ou violation de la loi.

4c

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Chapitre VII

Création et Mission

Article 50-1

Il est institué une Cour spéciale de contrôle des Collectivités territoriales, organe indépendant chargé :

- D'examiner la régularité et la légalité des actes administratifs et budgétaires des Collectivités ;
- De contrôler l'utilisation des fonds publics locaux ;
- De juger les fautes de gestion commises par les élus ou agents des Collectivités territoriales.

La Cour rend compte de ses activités dans un rapport annuel public transmis au Parlement, au Gouvernement et publié dans la presse.

Composition

Article 51-1

La Cour est composée de magistrats spécialisés en droit public, finances publiques et décentralisation, nommés pour un mandat unique de 4 ans non renouvelable.

Les membres de la Cour sont nommés :

- Un tiers par le Président de la République ;
- Un tiers par le Parlement ;
- Un tiers par le Conseil supérieur de la magistrature.

Aucune reconduction n'est autorisée afin de préserver leur indépendance⁴⁶

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 52-2

La Cour peut :

1. Contrôler a posteriori les actes financiers des Collectivités (comptes, marchés, subventions) ;
2. Émettre des avis contraignants en matière de bonne gouvernance locale ;
3. Saisir la justice pénale en cas de soupçon de corruption ou de détournement ;
4. Sanctionner administrativement les fautes de gestion.

Elle peut être saisie par :

- Le Gouvernement ;
- Le Parlement ;
- Un citoyen, via une plainte motivée et documentée.

4c

Indépendance

Article 53-1

La Cour exerce ses fonctions en toute indépendance. Elle ne reçoit d'instructions d'aucune autorité. Son budget est inscrit de manière autonome dans la loi de finances.

Ses décisions ont force obligatoire, sauf recours devant la juridiction suprême compétente.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



COUR ÉLECTORALE INDÉPENDANTE

Chapitre IIX

Article 54-1

Il est institué une Cour Électorale Indépendante (CEI), organe autonome, impartial et permanent, chargé de garantir l'intégrité, la transparence, l'équité et la souveraineté du processus électoral en République d'Haïti.

La CEI est indépendante des pouvoirs exécutifs, législatif et judiciaire. Elle ne reçoit d'instructions d'aucune autorité politique, économique ou religieuse.

Article 54-2

La CEI est composée de neuf (9) membres titulaires, désignés pour un mandat unique limité à la période électorale en cours. Leur mission prend fin dès la validation officielle des résultats électoraux. Ils sont ensuite automatiquement relevés de leurs fonctions.

Article 54-3

En cas d'échec ou de manquement grave à leur devoir d'organisation des élections dans les délais constitutionnels, le président de la Cour Électorale est immédiatement démis de ses fonctions par une décision conjointe de la Cour de Cassation et de l'Assemblée Nationale Populaire.

Article 54-4

Une Direction Administrative Permanente est instituée au sein de la CEI afin de garantir la continuité, la mémoire institutionnelle, la gestion quotidienne et la préparation logistique des futurs scrutins. Cette direction est composée de cadres professionnels sélectionnés sur concours public et sous contrôle citoyen.

Article 54-5

Les membres de la CEI sont sélectionnés selon des critères de compétence, probité, neutralité et engagement citoyen, validés par un jury public.

La CEI dispose de l'autonomie administrative, technique et financière, et publie chaque année un rapport public sur son fonctionnement

40

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 54-6

Attributions principales :

1. Organiser, superviser et valider toutes les élections nationales, locales et référendums.
2. Élaborer, mettre à jour et contrôler le registre électoral national.
3. Assurer la formation des agents électoraux.
4. Gérer les campagnes d'information civique.
5. Recevoir et examiner les candidatures électorales.
6. Statuer sur les contentieux électoraux par une juridiction spéciale indépendante.
7. Élabore le **calendrier électoral** ;
8. Gère l'inscription des électeurs et la publication de la liste électorale ;
9. Contrôle le financement des partis et des campagnes ;
10. Proclame les résultats provisoires, sous réserve de validation par la Cour Constitutionnelle.

Article 54-7

Organisation des élections législatives et exécutives :

1. Les élections sont fondées sur le suffrage universel, direct, libre et secret.
2. Les mandats sont de trois (3) ans pour les membres de l'Assemblée Nationale Populaire, et cinq (5) ans pour le Président, renouvelables une seule fois dans une vie.
3. Le vote est organisé à date fixe, selon un calendrier constitutionnel publié deux (2) ans à l'avance.
4. Le découpage électoral garantit la représentation équitable des régions, zones rurales, femmes et jeunes.
5. La CEI supervise toutes les opérations électorales via des bureaux électoraux départementaux et communaux.

Article 54-8

Candidatures et participation de la diaspora

4c

1. Toute citoyenne ou citoyen remplissant les conditions légales peut se porter candidat. Le casier judiciaire vierge est requis.
2. Les Haïtiens vivant à l'étranger ont le droit de vote par voie électronique ou en poste diplomatique.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



3. Ils peuvent se porter candidats s'ils résident sur le territoire depuis deux (2) ans avant l'élection.

Article 54-9

Financement de campagne et transparence

1. Le financement privé est strictement encadré. Les dons d'origine étrangère ou anonyme sont interdits.
2. Aucun financement public ne peut être accordé à un parti politique ou à un candidat, sous quelque forme que ce soit.
3. Chaque candidat ou parti publie un rapport financier certifié avant et après le scrutin.

Article 54-10

Toute fraude ou tentative de fraude est un crime contre la souveraineté populaire. Les personnes reconnues coupables seront radiées à vie de toute fonction élective ou nominative, Passibles de sanctions pénales et financières.

La CEI est tenue de transmettre les cas suspects au parquet et de publier un registre annuel des infractions électorales.

Article 54-11

Les électeurs, les observateurs nationaux et internationaux ont un accès libre aux opérations de vote et de dépouillement. Des audits indépendants peuvent être réalisés sur demande citoyenne ou décision judiciaire.

Toutes les données électorales sont rendues publiques dans les 72 heures après les scrutins.

Article 54-12

Tout candidat à la présidence doit :

- Être haïtien d'origine (le droit du sol) ;
- N'avoir jamais renoncé à sa nationalité
- Avoir au moins 45 ans révolus ;

4c

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Résider en Haïti depuis au moins **5 années consécutives** avant l'élection.

Article 54-13

Peut être candidat à la législation toute personne :

4c

- De nationalité haïtienne d'origine ;
- Âgée de 35 ans révolus au jour du scrutin ;
- Jouissant de ses droits civils et politiques ;
- Résidant dans la circonscription concernée depuis au moins 2 années consécutives.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



POUVOIR JUDICIAIRE

Chapitre IX

Principes généraux

Article 55-1

Le pouvoir judiciaire est indépendant, impartial et dévoué à l'intérêt collectif. Il veille à l'application équitable de la loi, au respect des droits fondamentaux, et à la consolidation de la conscience civique et éthique dans l'exercice de la justice.

L'État garantit à chaque citoyen l'accès gratuit ou à coût symbolique à la justice, notamment à travers la création de Maisons de Justice Communautaire, accessibles dans toutes les régions du pays.

Article 55-2

Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ)

Le CSPJ est l'organe de gouvernance du pouvoir judiciaire. Il veille à la nomination, la discipline, la carrière et l'indépendance des magistrats.

Il est composé de juges, de représentants du Barreau, d'universitaires, et de membres de la société civile, sélectionnés sur concours public avec validation citoyenne.

Article 55-3

Les magistrats sont nommés par le CSPJ après concours public, formation républicaine obligatoire, et évaluation déontologique. Ils prêtent serment de fidélité à la Constitution, à la Nation et à l'intérêt collectif.

40

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Tout magistrat peut être suspendu ou révoqué en cas de manquement grave, corruption, ou décision injustifiée contraire à l'éthique, après enquête contradictoire menée par le Conseil d'Éthique Judiciaire.

Article 55-4

La Cour de cassation est la plus haute juridiction du pays. Elle veille à l'unité d'interprétation de la loi et au respect de la Constitution. Elle est composée de neuf (9) juges nommés par le président de la République sur proposition du CSPJ, pour un mandat unique de neuf (9) ans.

La Cour de cassation statue en dernier ressort et peut être saisie en cas de conflit entre institutions ou d'inconstitutionnalité d'une loi.

Article 55-5

Des autres juridictions judiciaires

1. Les **Cours d'appel** statuent sur les décisions rendues en première instance. Elles sont composées de magistrats confirmés nommés par le CSPJ pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.
2. Les **Tribunaux de première instance** jugent les affaires civiles, pénales, commerciales et administratives.
3. Les **Tribunaux de paix** traitent des conflits mineurs, des affaires familiales et des litiges de voisinage.
4. Des juridictions spécialisées peuvent être créées : Cour de justice environnementale, Juridiction des droits collectifs, Cour de contrôle des finances publiques.
5. Toutes les décisions judiciaires sont motivées, accessibles au public, et susceptibles de recours.

4c

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Article 55-5

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire de la République d'Haïti. Elle garantit l'unité de la jurisprudence, veille à la correcte application de la loi et tranche les litiges en dernier ressort.

1. Elle est composée de sept (7) juges titulaires, dont un Président, nommés par le Président de la République parmi une liste de magistrats proposée par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), après appel à candidatures public et évaluation citoyenne.
2. Le mandat des juges de la Cour de cassation est de quatre (4) ans renouvelables une fois dans une vie. Ils doivent faire preuve d'une intégrité irréprochable, d'une compétence avérée et d'un engagement à l'égard de l'intérêt collectif.
3. Le Président de la Cour de cassation est nommé parmi les juges de la Cour pour un mandat unique de quatre (4) ans.
4. Les juges peuvent être révoqués selon les procédures prévues aux articles relatifs à la destitution des magistrats, notamment en cas de faute grave, de corruption ou de manquement à leur devoir de neutralité.
5. La Cour de cassation rend ses décisions de manière publique, motivée, et dans le respect absolu de l'équité et de la souveraineté du peuple haïtien.

4c

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



ADMINISTRATION PUBLIQUE ET FONCTION PUBLIQUE

Chapitre X

Principes de l'administration publique

Article 56-1

L'administration publique est au service exclusif de l'intérêt général, de la population et du respect des lois de la République.

Elle assure l'exécution des politiques publiques, la continuité de l'État, la transparence de l'action administrative, et la protection des droits des citoyens.

Article 56-2

L'administration publique est régie par les principes de :

- Légalité ;
- Transparence ;
- Impartialité ;
- Équité territoriale ;
- Responsabilité et redevabilité.

Elle est soumise au contrôle des citoyens, de la justice administrative et des institutions de contrôle de l'État.

De la fonction publique

40

Article 57-1

La fonction publique regroupe l'ensemble des agents de l'État recrutés pour exercer des fonctions administratives, techniques, ou de service public, à tous les niveaux du territoire.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Elle repose sur les principes de :

- Mérite et compétence ;
- Égalité d'accès ;
- Neutralité politique et religieuse ;
- Stabilité de l'emploi dans le respect de la performance.

Article 57-2

Le recrutement dans la fonction publique s'effectue par concours public, fondé sur la compétence, l'éthique et la transparence, selon les besoins réels de l'État.

Aucune nomination politique ne peut se substituer aux procédures de recrutement prévues par la loi.

Article 57-3

Les fonctionnaires ont droit :

- À une rémunération juste et stable ;
- À la formation continue ;
- À la protection sociale et médicale ;
- À un recours en cas de sanction abusive.

Ils ont le devoir :

- De servir avec loyauté et probité ;
- De respecter la hiérarchie et les lois ;
- De préserver la confidentialité des informations administratives ;
- D'agir en toute indépendance des partis politiques ou intérêts particuliers.

Article 57-4

La performance des agents publics est évaluée régulièrement. Tout manquement grave ou abus peut entraîner :

- Suspension ou révocation ;
- Poursuites disciplinaires ou judiciaires ;
- Interdiction d'exercer dans l'administration à l'avenir

Ye

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



FINANCES PUBLIQUES ET BUDGET DE L'ÉTAT

Chapitre XIII

Principes généraux

Article 58-1

Les finances publiques sont gérées dans le respect des principes de :

- Transparence ;
- Bonne gouvernance ;
- Redevabilité ;
- Équilibre budgétaire ;
- Indépendance économique de l'État vis-à-vis de toute puissance étrangère.

Aucun prélèvement, ni affectation de fonds publics ne peut avoir lieu sans fondement légal voté par le Parlement.

Budget de l'État

Article 59-1

Le budget national est l'acte par lequel l'État prévoit et autorise ses ressources et ses dépenses annuelles. Il est :

- Préparé par le Gouvernement ;
- Débattu, modifié et voté par le Parlement ;
- Et publié dans le Journal officiel de la République.

Le budget doit refléter les priorités nationales : éducation, santé, sécurité, justice, environnement, développement territorial.

40

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Sources de financement

Article 60-1

Les ressources publiques proviennent :

- Des fonds publics (prélèvements obligatoires, taxes, droits de douane, redevances, etc.) ;
- Des emprunts nationaux ou internationaux dûment autorisés par le Parlement ;
- Des aides extérieures, sous réserve de leur compatibilité avec la souveraineté nationale et la Constitution.

Tout emprunt ou aide impliquant des engagements économiques, politiques ou militaires doit être ratifié par le Parlement.

Contrôle des finances publiques

Article 61-1

Il est institué une Haute Cour des comptes et de discipline financière, indépendante du pouvoir exécutif, chargée :

- De contrôler l'utilisation des fonds publics à tous les niveaux ;
- De juger les fautes de gestion ;
- De produire un rapport annuel public adressé au Parlement et au peuple.

Elle peut être saisie par :

- Le Parlement ;
- Le Gouvernement ;
- Les collectivités ;
- Et tout citoyen ou groupe citoyen habilité par la loi.

4c

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Publication et accès public

Article 62-1

Le budget de l'État, les comptes annuels, les rapports de contrôle et toutes les données financières de l'État doivent être publiés dans un format accessible au public.

Le droit du peuple haïtien à la transparence budgétaire est garanti par la présente Constitution.

Un Conseil supérieur de la fonction publique est institué pour assurer le suivi des normes, l'équité dans la carrière, et la discipline

Institutions de vigilance démocratique

Article 63-1

La République reconnaît les autorités indépendantes de régulation comme garantes du bon fonctionnement démocratique.

Sont notamment créées par la présente Constitution :

1. L'Autorité de régulation des médias et de la communication (ARMC) ;
2. La Commission nationale des droits humains (CNDH) ;
3. L'Autorité de régulation des marchés publics et des appels d'offres (ARMAP) ;
4. L'Office de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite.

Fonctionnement

Article 64-1

Chacune de ces autorités dispose :

- D'un statut d'indépendance constitutionnelle ;
- D'un budget autonome ;
- D'un droit d'auto-saisine ou de saisine par des citoyens ;
- Et de pouvoirs de contrôle, d'enquête et de publication de rapports publics.

Leurs membres sont nommés pour un mandat non renouvelable de 4 ans.

4c

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Devoirs des élus

Article 65-1

Tout élu de la République est tenu à :

- L'honnêteté,
- La transparence dans la gestion des fonds publics,
- L'exemplarité dans la conduite personnelle et publique,
- Le respect absolu de la Constitution et de la souveraineté populaire.

Déclaration de patrimoine

Article 66-1

Tout élu ou haut fonctionnaire est tenu de :

- Déposer une déclaration de patrimoine à l'entrée et à la sortie de fonction,
- Se soumettre à tout contrôle d'enrichissement injustifié,
- Rendre compte de sa gestion en cas de mission publique.

Article 66-2

Tout enrichissement sans justification légale peut entraîner :

- La déchéance du mandat,
- Des poursuites pénales et civiles.

4c

Inéligibilité

Article 67-1

Sont inéligibles à toute fonction électorale pour tout le reste de sa vie :

- Toute personne condamnée pour corruption, trafic d'influence, blanchiment ou crimes contre le peuple ;
- Tout ancien responsable ayant gravement manqué à ses obligations constitutionnelles.

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



FORCES ARMÉES ET DE LA POLICE NATIONALE

Missions des forces de défense

Article 68-1

Les Forces armées d'Haïti sont une institution républicaine, professionnelle et apolitique. Elles ont pour mission :

- De garantir la défense de la souveraineté nationale, de l'intégrité du territoire et des frontières ;
- De participer à la protection civile en cas de catastrophe ;
- D'assister à la sécurité nationale dans des conditions définies par la loi.

Elles sont placées sous l'autorité du Président de la République en tant que Chef suprême des Forces armées.

De la Police nationale

Article 68-2

La Police nationale d'Haïti est une force civile, professionnelle et indépendante. Elle est chargée :

- De protéger la population ;
- De faire respecter la loi ;
- D'assurer la sécurité publique, la paix et l'ordre sur tout le territoire.

Elle est soumise à la loi et ne peut recevoir d'instruction partisane.

Elle est placée sous l'autorité conjointe du premier ministre et du Président de la République

4c

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA SOUVERAINETÉ

Indépendance et coopération

Article 69-1

La République d'Haïti est indépendante, souveraine et égale en droit avec les autres États.

Elle entretient des relations internationales fondées sur :

- Le respect de la souveraineté des peuples ;
- La non-ingérence dans les affaires internes ;
- La coopération solidaire et le dialogue pacifique.

Ratification des traités

Article 70-1

Les traités internationaux sont négociés par l'exécutif et ratifiés par le Parlement.

Aucun traité ne peut :

- Porter atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale ou à la souveraineté de la République ;
- Être ratifié sans débat public, contrôle parlementaire, et publication officielle.

Primauté du peuple

Article 71-1

Aucune organisation internationale, aucun accord ou autorité extérieure ne peut avoir plus d'autorité que la volonté du peuple haïtien exprimée par la Constitution.

4c

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Procédure de révision

Article 72-1

La révision de la Constitution ne peut avoir lieu que :

- Sur proposition du Président de la République ou de 1/3 des membres du Parlement ;
- Et après approbation des 2/3 de l'Assemblée nationale.

La révision doit ensuite être ratifiée par référendum populaire.

Limites à la révision

Article 72-2

Aucune révision ne peut porter sur :

- Le caractère républicain, démocratique et souverain de l'État ;
- L'unicité du territoire national ;
- Les droits fondamentaux garantis au peuple ;

DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DU SERMENT DES ÉLUS

Valeurs fondatrices

Article 73-1

La République d'Haïti repose sur les valeurs fondamentales suivantes :

- L'intérêt collectif
- La justice,
- Le respect de la dignité humaine,
- La souveraineté du peuple,
- La solidarité et fraternité nationale,
- La probité, transparence et courage civique,
- La mémoire des ancêtres et fidélité à l'héritage de 1804.

40

LA CONSTITUTION RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Serment des élus

Article 74-1

Avant d'entrer en fonction, tout élu prête publiquement le serment suivant :

**"Je jure solennellement, au nom du peuple haïtien,
de respecter et faire respecter la Constitution,
de servir la Nation avec honnêteté, justice et loyauté,
de défendre la souveraineté d'Haïti,
de n'obéir qu'à la volonté du peuple.
Je m'engage devant Dieu et la Nation à ne jamais trahir LA VOIX du peuple."**

Engagement solennel du peuple

Par la présente Constitution nous :

Le Peuple Haïtien Conscients de notre responsabilité historique à garantir l'unité nationale, l'équilibre sociale et le progrès pour notre peuple.

Nous proclamons par la présente Constitution l'expression solennelle de notre engagement à édifier une société où l'intérêt national prédomine sur les intérêts particuliers.

Par cet acte, nous affirmons notre volonté collective de fonder un ordre social reposant sur la dignité humaine, la responsabilité citoyenne et une gouvernance partagée, orientée vers la réalisation du bien commun

Rédacteur en chef : Yves Chery

En collaboration avec l'organisation LA VOIX



Yves Chery